

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

LA MEDAILLE DE LA GENDARMERIE

HISTORIQUE :

Décret n° 49-1219 en date du 5 Septembre 1949 portant création d'une médaille d'honneur dite : Médaille de la Gendarmerie (JO du 7 Septembre 1949).

Ensuite l'article premier a été modifié ainsi : il est créée une médaille de la Gendarmerie Nationale (Décret n° 50-1491 en date du 30 Novembre 1950). Le terme médaille d'honneur ayant été supprimé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Elle est décernée aux officiers et sous-officiers de la Gendarmerie Nationale qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de la gendarmerie (actions d'éclats-services exceptionnels).

Elle est décernée également à des personnalités étrangères à l'arme, qui ont rendu à cette dernière des services importants ou qui, par leur aide particulièrement méritoire à l'occasion de ses missions spéciales, se sont acquis des titres à sa reconnaissance. Dans ce dernier cas, l'attribution de la Médaille de la Gendarmerie Nationale ne comporte pas de citation.

PORTE DE LA DECORATION :

L'attribution d'une première citation à l'ordre de la Gendarmerie entraîne, pour son titulaire, le droit au port de la médaille de la Gendarmerie, avec fixation sur le ruban d'une Grenade en bronze.

Ce ruban comporte un nombre de grenades égal au nombre de citations de cette catégorie, obtenues successivement par le militaire en cause.

La fixation des grenades est facultative sur les barrettes de la décoration.

La décoration de la gendarmerie peut-être décernée à titre posthume.

Elle ne donne lieu à aucun traitement.

Son attribution ne peut être faite qu'à titre individuel.

Les titulaires reçoivent également avec la médaille un diplôme décerné à titre gracieux.

Elle ne comporte qu'une seule classe.

DESCRIPTION :

Elle est en bronze d'un module de 36 millimètres, conforme au modèle déposé. Le ruban de 37 millimètres de largeur, comporte une bande centrale jaune de 10 millimètres, bordée de deux liserés blancs de 2 millimètres chacun. Cette partie centrale est encadrée de deux bandes bleu gendarme de 9 mm 5, dont chacune est bordée à l'extérieur d'un liseré rouge vif de 2 millimètres.

Une grenade en bronze, de 5 millimètres, est fixée obligatoirement sur le ruban pour chaque citation à l'ordre de la Gendarmerie Nationale obtenue par le titulaire.

DIVERS :

Un certain nombre de médailles sera la limite maximum de 10 % du contingent annuel effectivement décerné aux militaires de la gendarmerie peut être attribué à des personnes, militaires ou civiles, ayant appartenu ou non à

l'arme, qui ont rendu à cette dernière des services importants, d'un caractère important et permanent, ou qui, par leur aide particulièrement méritoire à l'occasion de ses missions spéciales, se sont acquis des titres à sa reconnaissance.

RETRAIT DE LA DECORATION :

Elle peut être retirée par décision ministérielle :

a) de plein droit, à la suite :

- de toute condamnation afflictive ou infamante ;
- de toute condamnation à l'emprisonnement, prononcée, par quelque tribunal que ce soit, pour crime ou pour un délit prévu par les articles 330, 334, 379 à 401 et 405 à 408 du Code pénal ;
- de mesures d'élimination définitive de l'armée pour fautes contre l'honneur ou la probité, commises par des militaires.

b) sur proposition de l'autorité militaire compétente, dans tous les cas d'indignité dûment constatée.

HISTORIQUE DE LA REMISE DE LA PREMIERE MEDAILLE DE LA GENDARMERIE

Le 27 Juillet 1950, à BESANÇON, le Colonel BEZEGHER, sous-directeur de la Gendarmerie, a remis au Maréchal des logis Chef GADOT, la première Médaille d'honneur de la Gendarmerie. La cérémonie organisée par le Chef d'Escadron LESIGNE, Commandant provisoirement la Légion s'est déroulée à 10 heures, dans la cour d'honneur de la caserne de Taragnoz, pavooisée aux couleurs Nationales.

"Libellé de la citation" :

Le Ministre de la DEFENSE NATIONALE cite à l'ordre de la Gendarmerie Nationale le Maréchal des logis/Chef GADOT René de la 7ème Légion Bis de Gendarmerie pour le motif suivant :

Commandant de brigade de Gendarmerie témoigna des plus brillantes qualités professionnelles et morales lors d'un grave accident de chemin de fer survenu près de MONCEY (Doubs), au cours de la nuit du 26 au 27 Janvier 1950.

Etant permissionnaire et se trouvant dans un train qui fut télescopé par un autre convoi, prit immédiatement l'initiative d'organiser les secours. Sans égard pour sa propre sécurité, réussit, au prix d'efforts acharnés, à sauver de la mort trois personnes menacées de succomber par écrasement. Eut le mérite de conserver son sang-froid au milieu de désarroi général, ralliant les bonnes volontés, ramenant le calme parmi les voyageurs, s'imposant à tous par sa maîtrise de soi, son esprit de décision et sa clairvoyance. Après avoir, sans désamparer, écarté les risques de pillages, procuré aux blessés l'assistance des médecins, alerté ses chefs et assuré l'évacuation des voyageurs, parvint encore à recueillir des renseignements décisifs sur les causes de la catastrophe.

Face à des circonstances tragiques, a réalisé, avec d'autant d'application raisonnée que de simple courage, une édifiante synthèse des missions traditionnelles de la Gendarmerie.

Fait à PARIS, le 15 Mars 1950.
signé PLEVÉN.

M. BEAURENAUT
Membre de S & T N° 1780.



MEDAILLE DE LA GENDARMERIE